

TITRE II. — Mesures Sanitaires aux Frontières

lors d'apparition de Peste Aviaire

dans un pays limitrophe

Art. 6. — Lorsque l'existence de la Peste Aviaire est confirmée dans un pays limitrophe, en complément des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, et sur proposition des médecins vétérinaires responsables de la santé animale, le gouverneur ou le président de la commune peut prendre un arrêté de mise sous surveillance des animaux des espèces sensibles. Cet arrêté fixera les mesures sanitaires spécifiques suivantes

— introduction ou réglementation du déplacement des animaux sensibles à l'intérieur de ces gouvernorats;

— interdiction ou réglementation des foires et marchés.

Art. 7. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance est prononcée 15 jours après que le pays limitrophe infecté ait été reconnu indemne de Peste Aviaire.

TITRE IV

Mesures sanitaires en cas d'apparition

d'un Foyer de Peste Aviaire

sur le Territoire National

Art. 8. — Lorsque l'existence de la Peste Aviaire sur le territoire national est confirmée, les mesures sanitaires spécifiques suivantes seront prises dans un périmètre qui sera fixé par le gouverneur et les services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture :

— mise en interdit du périmètre infecté;

— abattage systématique sur place de tous les animaux reconnus malades, les animaux contaminés, les animaux suspects de Peste Aviaire ainsi que les œufs provenant des animaux malades, contaminés ou suspects de Peste Aviaire;

— destruction des cadavres des animaux, morts ou abattus, par le feu ou par enfouissement sur place à au moins un mètre de profondeur entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune;

— interdiction de la tenue des foires et marchés dans le périmètre infecté;

— désinfection par la soude à 8 p. 1000, dans les locaux où ont séjourné les animaux malades.

Art. 9. — La levée des mesures sanitaires prévues à l'article 8 ci-dessus a lieu 15 jours au moins après l'élimination du dernier cas de Peste Aviaire et sans qu'il ne se soit déclaré, au cours de ces 15 jours, aucun cas de Peste Aviaire sur le territoire national.

Art. 10. — Lorsque l'existence de la Peste Aviaire est suspectée et sur proposition du Médecin Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le Gouvernorat, le Gouverneur prend un arrêté de mise sous surveillance qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées les mesures suivantes jusqu'à confirmation ou infirmation de la maladie :

— mise en interdit du périmètre mis sous surveillance;

— recensement et visite régulière, par le Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat, de tous les animaux sensibles à la Peste Aviaire se trouvant dans le périmètre placé sous surveillance;

— destruction par le feu des animaux sensibles morts pour quelque cause que ce soit.

Art. 11. — La levée de l'arrêté de mise sous surveillance prévue à l'article 10 du présent arrêté est prononcée dès l'infirmation de la maladie.

Art. 12. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 21 novembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MEZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 novembre 1984, organisant la lutte contre la Clavelée

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;
Vu le décret n° 84-1225 du 18 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

TITRE PREMIER

Objectifs et définitions

Article Premier. — La lutte contre la Variole Ovine ou Clavelée a pour objet :

- La protection des effectifs ovins indemnes;
- L'assainissement des effectifs ovins infectés;
- L'éradication de la Clavelée du territoire national.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Animal atteint de Clavelée, un animal chez lequel l'infection a été confirmée par des examens de laboratoire;
- Animal suspect de Clavelée, un animal qui présente des systèmes ou des lésions qui ne peuvent être attribués de façon certaine à une maladie autre que la Clavelée;
- Animal contaminé de Clavelée, un animal ayant cohabité avec un animal atteint de Clavelée.

TITRE II

De la Prophylaxie collective de la Clavelée

Art. 3. — La vaccination du cheptel ovin contre la Clavelée est obligatoire et gratuite sur l'ensemble

du territoire national. Cette vaccination est organisée, dirigée et réalisée, à l'aide d'un vaccin agréé, par les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture dûment habilités à cet effet.

Art. 4. — La vaccination contre la Clavelée doit être sanctionnée par la délivrance d'un certificat de vaccination. Ce certificat doit accompagner les animaux dans tous leurs déplacements et être présenté à toute réquisition.

Tout troupeau d'ovins non accompagné d'un certificat de vaccination anticlaveleuse, ou accompagné d'un certificat dont la validité est dépassée, sera conduit immédiatement vers un centre de vaccination contre la Clavelée.

TITRE III

De la Clavelée, légalement réputée contagieuse

Art. 5. — Lorsque l'existence de la Clavelée est confirmée et sur proposition du Médecin Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le Gouvernorat concerné, le Gouverneur ou le Président de la Commune prend un arrêté portant déclaration d'infection qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées obligatoirement les mesures sanitaires spécifiques suivantes :

- Mise en interdit du périmètre d'infection;
- Recensement et séquestration de tous les ovins
- Isolement des ovins malades dans un local qui leur soit réservé;
- Interdiction de la vente des animaux malades, sauf pour la boucherie et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le Médecin Vétérinaire responsable de la santé animale dans le Gouvernorat. L'abattage doit avoir lieu obligatoirement dans un abattoir contrôlé;
- Enfouissement dans les 24 heures des cadavres des animaux malades dans une fosse profonde de 1 mètre au moins, entre deux couches de chaux vive d'au moins 20 cm d'épaisseur chacune;
- Désinfection des locaux, enclos et matériels à l'aide de produits agréés;
- Interdiction ou réglementation de la tenue des foires et marchés et de tout rassemblement d'ovins.

Art. 6. — La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection est prononcée 21 jours après la guérison clinique ou l'élimination du dernier cas de Clavelée.

TITRE IV

De l'importation des ovins

Art. 7. — L'entrée des ovins sur le territoire national est subordonnée à la présentation au bureau des douanes d'un certificat zoosanitaire, délivré par les Services Vétérinaires Officiels du pays d'origine des animaux, attestant que ceux-ci :

- n'ont présenté aucun signe clinique de Clavelée le jour de leur embarquement;
- proviennent d'une région où il n'a été observé aucun cas de Clavelée depuis au moins 6 mois;

— sont vaccinés contre la Clavelée depuis 21 jours au moins et 6 mois au plus.

Art. 8. — L'entrée, sur le territoire national, d'ovins provenant du pays où la vaccination contre la Clavelée est officiellement interdite, est subordonnée à la présentation au bureau des douanes d'un certificat zoosanitaire délivré par les Services Vétérinaires Officiels du pays d'origine des animaux attestant que ceux-ci n'ont présenté aucun signe clinique de la Clavelée le jour de leur embarquement et ont séjourné dans un pays indemne de Clavelée depuis leur naissance ou depuis 6 mois au moins.

A leur entrée en Tunisie, ces animaux sont mis en quarantaine et immédiatement vaccinés contre la Clavelée.

Art. 9. — L'entrée, sur le territoire national, d'ovins destinés à la boucherie, est subordonnée à la présentation au bureau des douanes d'un certificat zoosanitaire, délivré par les Services Vétérinaires Officiels du pays d'origine des animaux, attestant que ceux-ci :

- n'ont présenté, le jour de leur embarquement, aucun signe clinique de Clavelée;
- proviennent d'une région où il n'a été observé aucun cas de Clavelée depuis au moins 6 mois.

Art. 10. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à l'article 5 de la loi sus-visée N° 84-27 du 11 mai 1984.

Tunis, le 21 novembre 1984

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 novembre 1984, organisant la lutte contre la Fièvre Apherseuse

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article 2;

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant des mesures sanitaires générales communes à ces maladies;

Arrête :

TITRE I

Objectifs et Définitions

Article Premier. — La lutte contre la fièvre Apherseuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine a pour objet :

- La protection des effectifs bovin, ovin, caprin et porcins indemnes;
- L'assainissement des effectifs bovin, ovin, caprin et porcins infectés.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :